

Service émetteur :	Conseil Technique National
Sujet :	Lettre d'actualité juridique
Date :	5 octobre 2011 Réf. N°265/2011/CTN/LA/FM
Destinataires :	> <i>Directeurs de délégation, d'établissement, de service et d'entreprise adaptée</i>
Pour information :	> <i>Conseil d'Administration, Conseils départementaux, Direction générale</i>
Pièces jointes :	1
Nombre de pages :	3

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-jointe la lettre d'actualité juridique n°69 du mois d'octobre 2011.

Je vous rappelle que cette lettre est également disponible

- sur le blog du service juridique droit des personnes et des familles de l'APF, « Faites valoir vos droits ! » : <http://vos-droits.apf.asso.fr>

Toute l'équipe du service vous en souhaite bonne lecture.

Bien cordialement,

Patrice Tripoteau
Directeur du Pôle Actions Nationales

**Pour le Service juridique droit des personnes et
des familles**

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

PROCEDURE

Action en justice – Paiement obligatoire d'une taxe :

Il est désormais obligatoire de payer une taxe d'un montant de 35 euros avant toute introduction d'une action en justice, cela à compter du 1er octobre 2011. Cette mesure concerne de nombreux domaines du droit : civil, commercial, prud'homal, social, rural ou administratif, et notamment les actions introduites devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, ainsi que le Tribunal du Contentieux et de l'incapacité (auparavant seules les procédures commerciale étaient confrontées à une telle taxe). Cette mesure connaît des exceptions. Ainsi, certaines procédures comme celles engagées devant le juge des tutelles, ou le traitement des situations de surendettement des particuliers ne sont pas concernés par cette taxe. Les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont également exemptées de son paiement. Quant aux procédures en appel pour lesquelles l'intervention d'un avocat est obligatoire, il est prévu que le demandeur devra s'acquitter de la somme de 150 euros.

Source : [Loi du 29 juillet 2011](#) (n°2011-900) - [Décret du 28 septembre 2011](#) (n°2011-1202) et [Circulaire du 30 septembre 2011](#) (CIV/04/11)

PRESTATION DE COMPENSATION

Paiement par chèque emploi service universel (CESU) des surcoûts liés au transport en taxi :

Jusqu'alors seul l'élément de la prestation de compensation lié à un besoin d'aides humaines peut être versé sous forme de chèque emploi-service universel (CESU). Un nouveau décret publié au JO du 22 septembre prévoit désormais que le paiement de la prise en charge des surcoûts liés au transport par la prestation de compensation lorsqu'ils concernent un déplacement en taxi puisse se faire par CESU.

Source : [décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne](#)

ASSURANCE MALADIE

Relèvement du plafond d'exonération de cotisations pour les bénéficiaires de la CMU :

Les bénéficiaires de la couverture maladie universelle (CMU) doivent s'acquitter d'une cotisation égale à 8% de leurs ressources si leurs revenus sont supérieurs à un plafond.

Ce plafond a été revalorisé au 1^{er} octobre 2011 : sont exonérés du paiement d'une cotisation les bénéficiaires de la CMU dont le revenu fiscal de référence de 2009 est inférieur ou égal à 9.164 euros, pour la période du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012.

Source : [Arrêté du 11 juillet 2011 pris en application de l'article D. 380-4 du code de la sécurité sociale](#)

INDEMNISATION

Fonds de garantie :

En cas de défaut d'assurance ou lorsque le responsable des dommages est inconnu, le FGAO indemnise les victimes, des atteintes à leur personne si les dommages en question ont été causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique. Le FGAO se doit à ce titre d'indemniser les dommages causés par un ballon lancé par des personnes demeurées inconnues et circulant sur le sol.

Le dommage indemnisable par le FGAO peut donc être causé par une chose dont une personne circulant sur le sol avait la garde, la garantie du fonds pouvant donc être invoquée lorsque l'accident a été causé par un animal ou une chose appartenant à un tiers ou sous sa garde. Il s'agit donc d'une lecture de l'article L421-1 du Code des Assurances favorable aux victimes.

Source : [Arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation du 15 septembre 2011 \(10-24.313\)](#)

PUBLICATION

Rapport IGAS - Prise en charge du handicap psychique :

Ce rapport recommande davantage de coordination et de partenariat au niveau des politiques en lien avec le handicap psychique. L'Inspection Générale des Affaires Sociales dénonce diverses difficultés quant à l'application de la loi du 11 février 2005 et une inégalité au niveau de la coopération des acteurs locaux.

L'IGAS préconise donc davantage de prévention des troubles psychiques et ainsi d'améliorer leur prise en charge, notamment au cours de l'enfance.

Source : [Août 2011, Rapport IGAS « La prise en charge du handicap psychique »](#)

SURENDETTEMENT

Précisions sur la loi « Lagarde » :

Une circulaire en date du 29 août vient apporter certaines précisions s'agissant de la loi « Lagarde » sur le surendettement. La circulaire vient notamment préciser les modalités de création, de composition et de fonctionnement des commissions de surendettement. Les caractéristiques d'une situation irrémédiablement compromise sont également précisées : une telle situation se caractérise par une capacité de remboursement nulle ou très faible combinée avec l'absence de perspectives d'amélioration à moyen terme de la situation du débiteur, ou, en cas de dépôts de dossiers successifs, par l'impossibilité de mettre en œuvre de nouvelles mesures de paiement ou de report dans le délai maximum prévu par les textes.

Source : [circulaire n°2011/50806FI du 29 août 2011](#)